

# **STATUTS**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est fondé le 1<sup>er</sup> septembre 1999 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour titre :

**Association sportive “los sautaprats” de Coarraze Nay**

## **ARTICLE 2**

Cette association a pour but de faire pratiquer le Chinòt Gym, la gymnastique plaisir, le Tumbling, le trampoline en loisir ou en compétition.

Ces activités s’adressent aux personnes valides ou handicapées dès le premier âge et jusqu’à l’âge sénior.

## **ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **Allée Jean BARTHET 64800 NAY**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d’Administration ; la ratification de l’Assemblée Générale sera nécessaire.

## **ARTICLE 4**

L’association se compose de membres actifs ou adhérents.

## **ARTICLE 5 -ADMISSION**

Pour faire partie de l’association, il faut adhérer aux présents statuts et s’acquitter de la cotisation annuelle.

Les taux de cotisation et le montant du droit d’entrée sont fixés par l’assemblée générale.

## **ARTICLE 6 – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d’Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l’intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d’administration pour fournir des explications, sauf recours devant l’Assemblée générale.

## **ARTICLE-7 –AFFILIATIONS**

L'association est affiliée à la :

Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.)

Fédération Française de Sports Adaptés (FFSA)

Fédération Française Handisports (FFH).

Fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elles pratiquent.

Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ou ligue.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

## **ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de membres élus, au scrutin secret, pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

La composition du Conseil d'administration doit refléter celle de l'assemblée générale dans la répartition hommes / femmes.

Est éligible au conseil d'administration toute personne majeure au jour de l'élection, membre de l'association ayant adhéré à l'association depuis au moins un an et à jour de ses cotisations.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 9 – ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'assemblée générale appelée à élire le conseil d'administration est composée de tous les membres à jour de sa cotisation remplissant les conditions si dessous :

Est électeur tout membre de l'association majeur le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis au moins un an et à jour de ses cotisations. Les adhérents mineurs pourront être représentés par leur représentant légal.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

## **ARTICLE 10 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 4 fois par an. -

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du secrétaire.

## **ARTICLE 11 – EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 8.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

## **ARTICLE 12 – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tout les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur, c'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité du vote de ses membres.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissement reconnus nécessaires, à gérer les biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Il adopte le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

## **ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Pour les documents sur lesquels ils seront amenés à se prononcer, les membres devront en disposer suffisamment à l'avance par tout moyen (à préciser : courrier, internet, consultation sur place...).

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée, dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Ces comptes sont à la disposition de tous les adhérents et devront être transmis aux administrations avec lesquelles l'association a des relations financières ou administratives.

Il a procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Seuls auront droit de vote les membres présents ; le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Il est tenu un procès verbal des séances, signé par le président et le secrétaire qui sera conservé sur un registre prévu à cet effet.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les comptes-rendus d'activités devront être transmis chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative.

## **ARTICLE 14 – FONCTIONNEMENT**

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultatives, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du conseil d'administration habilité à cet effet par le dit conseil.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

## **ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment, ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 16– ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Pour toute situation exceptionnelle (modification des statuts, dissolution, ...), ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 13.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale doit se composer de la moitié plus 1, au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

## **ARTICLE 17 –DISSOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle –ci, l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

## **ARTICLE 18 – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

La mise à jour des données concernant la composition des instances dirigeantes et les modifications de statuts, doit être transmise à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative.

Nay, le 23 octobre 2019

La secrétaire  
Agnès Pascaud

le Président  
Aimé VIGNAU